

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 9 septembre 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN***

Public

Mémoire d'appel de trois décisions

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Sonia Robla, Section de l'Information Publique et de la Sensibilisation

1. Le présent document (« le Mémoire ») est soumis par la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») à l'appui de son appel des trois décisions suivantes : la décision orale imposant la lecture complète des charges à l'audience de comparution initiale en dépit de la renonciation de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à son droit à ce qu'elles soient lues¹ (« la 1^{ère} Décision dont appel ») ; la décision orale rejetant la demande de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux fins de pouvoir observer une minute de silence en faveur des victimes lors de son audience de comparution initiale² (« la 2^{ème} Décision dont appel ») ; et la « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* »³ (« la 3^{ème} Décision dont appel »). Le présent Mémoire fait suite à l'autorisation d'appel de l'Honorable Juge Unique en date du 31 août 2020 (« l'Autorisation d'appel »)⁴.

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE AYANT CONDUIT AU PRÉSENT APPEL

2. Lors de l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, l'Honorable Juge Unique rendait oralement les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel : la 1^{ère} Décision dont appel imposant la lecture complète des charges à l'audience en dépit de la renonciation de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à son droit à ce qu'elles soient lues⁵ ; et la 2^{ème} Décision dont appel rejetant la demande de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux fins de pouvoir observer une minute de silence en faveur des victimes lors de l'audience⁶. Le Conseil de permanence demandait à l'audience à ce que les motifs de ces deux décisions ci-dessus soient communiqués à une date ultérieure, au motif qu'elles revêtaient l'apparence d'une violation de la présomption d'innocence dont doit bénéficier Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut de Rome (« Statut »)⁷. Le 18 juin 2020, la Défense déposait sa Requête aux fins d'exposé écrit des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel⁸ (« la Requête »). Au

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : Procès-verbal d'audience, 15 juin 2018, p. 6, lignes 23-24.

² [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 21, lignes 22-16.

³ ICC-02/05-01/20-118 : « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* » (version française non disponible), 18 août 2020.

⁴ [ICC-02/05-01/20-142](#) : « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal three Decisions* » (version française non disponible), 31 août 2020.

⁵ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 6, lignes 23-24.

⁶ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 21, lignes 22-16.

⁷ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6.

⁸ [ICC-02/05-01/20-2](#) : « Requête aux fins d'exposé écrit des motifs de deux décisions orales rendues lors de l'audience de comparution initiale », 18 juin 2020.

paragraphe 6, la Requête rappelait la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel selon laquelle « *the reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself* »⁹. La Requête soulignait également, en son paragraphe 8, que la 1^{ère} Décision dont appel allait à l'encontre de la pratique établie de l'Honorable Chambre préliminaire dans les affaires ICC-01/14-01/18¹⁰ et ICC-01/14-02/18¹¹ et que les motifs d'une telle variation dans cette pratique devaient donc être exposés. La Requête justifiait également en son paragraphe 9 que la communication des motifs de la 2^{ème} Décision dont appel était indispensable afin de dissiper l'apparence de violation de la présomption d'innocence dont doit bénéficier Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut dont elle semblait entachée.

3. La Requête ne faisait l'objet d'aucune réponse de la part du Bureau du Procureur (« BdP »).

4. Le 18 août 2020, l'Honorable Juge Unique rendait sa « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* »¹² (« la 3^{ème} Décision dont appel »). La 3^{ème} Décision dont appel rejette *in limine* la Requête au motif que la Défense n'a pas interjeté appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, qu'elle déclare à présent *res judicata*¹³. La 3^{ème} Décision dont appel énonce par ailleurs en ses paragraphes 10 à 14 un certain nombre de « *remarks* » - remarques - pour les besoins de « *public's understanding* » - la compréhension du public -¹⁴. La Défense comprend que ces remarques n'ont pas l'ambition de constituer les motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, mais considère utile d'y faire référence ci-dessous dans l'exposé de ses motifs.

5. Le 24 août 2020, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Décisions dont appel (« la Demande d'autorisation d'appel »)¹⁵. Aux paragraphes 6 et 7 de sa Demande d'autorisation d'appel, la Défense

⁹ [ICC-01/04-01/06-774-tFRA](#) : « Judgment on the Appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81" » (OA 6), 14 December 2006, par. 33-34.

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-T-1-FRA](#) : version française de la retranscription, 23 novembre 2018, p. 6, lignes 2-7.

¹¹ [ICC-01/14-02/18-T-1-FRA](#) : version française de la retranscription, 25 janvier 2019, p. 4, lignes 25-28 à p. 5, lignes 1-2.

¹² [ICC-02/05-01/20-118](#) : « *Decision on the Defence Request to Provide Written Reasoning for two oral Decisions* » (version française non disponible), 18 août 2020.

¹³ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 8.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 9.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-130](#) : « Demande d'autorisation d'interjeter appel de trois décisions », 24 août 2020.

justifiait de la recevabilité de sa démarche consistant à déposer une seule demande d'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut pour trois décisions dans le délai autorisé pour demander l'autorisation d'appel de la dernière de ces trois décisions : elle justifiait notamment que ces trois décisions étaient inséparablement liées, dans la mesure où la 3^{ème} rejetait la demande de motiver les deux premières et que la condition formant le point de départ du délai de cinq jours pour demander autorisation d'appel en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), consistant à porter la décision dont appel à la connaissance de la partie appelante, n'avait été remplie, en ce qui concerne les deux premières décisions, qu'avec la communication du refus de les motiver par la 3^{ème} Décision dont appel¹⁶.

6. Le 28 août 2020, le BdP demandait le rejet de la Demande d'autorisation d'appel¹⁷.

7. Le 31 août 2020, l'Honorable Juge Unique autorisait l'appel des trois Décisions en vertu de l'Article 82-1-d du Statut (« l'Autorisation d'Appel »)¹⁸.

8. Le présent Mémoire en vertu de l'Article 82-1-d du Statut est déposé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'Autorisation d'Appel prévu par la norme 65-4 du Règlement de la Cour (« RdC »).

QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA CHAMBRE D'APPEL

9. Au paragraphe 14 de sa Demande d'autorisation d'appel, la Défense identifiait les deux questions suivantes comme questions soulevées par les trois Décisions dont appel considérées ensemble pour les besoins de la détermination sur l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut : « *Les trois Décisions dont appel posent ensemble les deux questions suivantes : (i) l'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut s'applique-t-elle à la totalité des décisions rendues par les Chambres préliminaires et de première instance, ou à certaines d'entre elles uniquement ? Dans le second cas, l'obligation de motiver s'applique-t-elle, en particulier, aux décisions pour lesquelles une Partie a expressément demandé à recevoir communication des motifs ? et (ii) le délai pour*

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-130](#) : op. cit., par. 6-7.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-139](#) : « Prosecution Response to Request for Leave to Appeal Three Decisions » (version française non disponible), 28 août 2020.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-142](#) : op. cit.

interjeter appel d'une décision dont la communication des motifs est pendante commence-t-il à courir avant la communication des motifs ou son refus ? »¹⁹.

10. L'Autorisation d'Appel reprenait ces deux questions sans les modifier en son paragraphe 5 et autorisait l'appel²⁰.

MOTIFS D'APPEL ET ARGUMENTS

11. Le paragraphe 8 de la 3^{ème} Décision dont appel est libellé comme suit : « *Since Counsel opted not to proceed with a request under article 82(1)(d) within the relevant time limit, that procedural avenue is now foreclosed. Both the First and the Second Oral Decisions are now res judicata and the Request [aux fins d'exposé des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel] must be dismissed in limine.* » (version française non disponible)²¹.

La Défense soumet que les conclusions formulées dans ce paragraphe sont entachées d'une triple erreur de droit. Premièrement, le refus de motiver les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel dans la 3^{ème} Décision dont appel est entaché d'erreur de droit, en ce qu'il viole l'Article 74-5 du Statut, tel qu'applicable aux décisions interlocutoires rendues par les chambres de premier ressort (1^{er} motif d'appel). Deuxièmement, le fait – contesté – que le délai pour faire appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel était épuisé ne pouvait avoir pour conséquence le rejet *in limine* de la Requête aux fins d'exposé de leurs motifs (2^{ème} motif d'appel). Enfin, la Décision dont appel a erré en droit en considérant que le délai pour interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions était épuisé, dans la mesure où il ne pouvait avoir couru alors que l'exposé des motifs de ces deux décisions était pendant et que la Défense n'avait par conséquent pas pu prendre connaissance de ces deux décisions dans tous leurs aspects pour se déterminer sur l'opportunité de demander l'autorisation d'en interjeter appel (3^{ème} motif d'appel). Ces trois motifs d'appel sont alternatifs, dans la mesure où faire droit à l'un ou l'autre de ces motifs considéré individuellement ouvre la voie aux mesures demandées.

Premier motif d'appel - erreur de droit : les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel devaient être motivées

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-130](#) : *op. cit.*, par. 14.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-142](#) : *op. cit.*, par. 5, 10.

²¹ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 8.

12. Par le rejet *in limine* de la Requête²² dont l'objet était la communication des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, la 3^{ème} Décision dont appel a erré en droit en ne respectant pas l'obligation de motiver les décisions rendues par les honorables chambres de la Cour conformément à l'Article 74-5 du Statut.

13. Au paragraphe 6 de sa Requête²³, la Défense soumettait qu'en vertu de l'Article 74-5 du Statut, les décisions rendues par les Honorables Juges de la Cour devaient être motivées. La Défense observait que, bien que l'Article 74-5 du Statut s'applique à titre principal aux décisions rendues par les Chambres de première instance à l'issue du procès, son champ d'application avait été élargi à l'ensemble des décisions rendues par les Honorables Juges de la Cour, y compris ses chambres préliminaires et/ou leurs juges uniques. Ainsi, l'Honorable Chambre d'Appel, saisie d'un recours à l'encontre d'une décision rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire I, avait notamment jugé comme suit : « *The reasons for a decision should be comprehensible from the decision itself. It is not sufficient for the Pre-Trial Chamber to identify simply which filings were before it. The decision must set out which of the relevant facts and legal arguments that were before the Pre-Trial Chamber were found to be persuasive for the determination it reached.* [...] *The Appeals Chamber will not consider the other arguments of the Prosecutor, which address the question of whether the authorisation of the redactions was justified. This question must be distinguished from whether the reasoning of the Impugned Decision was sufficient: it may well be that there was good cause for the Pre-Trial Chamber to authorise the redactions. The question that arises under the first ground of appeal, however, is not whether the redactions were justified but whether the factual reasoning in the Impugned Decision was sufficient* » (original en Anglais) (soulignés ajoutés).²⁴

14. La Requête observait que les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel n'étaient pas – ou étaient insuffisamment – motivées et relevait les lacunes dans la motivation donnée qui requéraient, du point de vue de la Défense, d'être clarifiées.

²² [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 8.

²³ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 6.

²⁴ [ICC-01/04-01/06-774-tFRA](#) : *op. cit.*, par. 33-34. Voir aussi [ICC-01/04-01/07-572-tFRA](#) : « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre Préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant », 9 juin 2008, par. 26-27.

15. Concernant la 1^{ère} Décision dont appel, la Défense notait qu'elle avait été fondée, lors de la comparution initiale, sur l'« avis » de l'Honorable Juge Unique, mais que cet « avis » restait à motiver, et ceci d'autant plus que la 1^{ère} Décision dont appel paraissait contraire à la pratique de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans les autres affaires, notamment lors des deux comparutions initiales des suspects dans les affaires ICC-01/14-01/18²⁵ et ICC-01/14-02/18²⁶. C'est donc légitimement que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman souhaitait que soient clarifiés les motifs de la variation de cette pratique²⁷.

16. Dans ses « remarques » formulées pour la bonne compréhension du public, la 3^{ème} Décision dont appel énonce (i) que la demande de communication des motifs de la 1^{ère} Décision dont appel est en contradiction avec l'acceptation de la décision de lire les charges par le Conseil Principal lors de l'audience de comparution initiale²⁸, (ii) que l'obligation de motiver les décisions ne s'applique pas à toutes les questions²⁹ et (iii) que le principe de la publicité des procédures autorise la lecture des charges lors de l'audience de comparution initiale, même lorsque le suspect s'y oppose, sans qu'il soit nécessaire de donner davantage de motifs³⁰. La 3^{ème} Décision dont appel précise que ces remarques ne constituent pas un exposé des motifs de la 1^{ère} Décision dont appel et ne sauraient donc être considérées comme tel. La Défense observe toutefois que, même si elles avaient été faites afin de motiver la 1^{ère} Décision dont appel, elles n'auraient pas été satisfaisantes.

17. La remarque (i) confond en effet manifestement la déférence exercée par le Conseil de permanence – conformément à l'obligation de courtoisie s'appliquant à sa profession en vertu, entre autres, de l'Article 7-1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils (« CPCC ») – et le respect de l'autorité de l'Honorable Juge Unique en matière de police de l'audience avec une renonciation à l'exercice du droit procédural de demander à interjeter appel de sa décision en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. La

²⁵ [ICC-01/14-01/18-T-1-FRA](#) : *op. cit.*, p. 6, lignes 2-7.

²⁶ [ICC-01/14-02/18-T-1-FRA](#) : *op. cit.*, p. 4, lignes 25-28 à p. 5, lignes 1-2.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 8.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 10.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 12.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 13.

renonciation à faire appel doit être expresse et ne saurait être déduite de l'attitude respectueuse du Conseil de permanence lors de l'audience. La décision de demander à interjeter appel de sa décision devait être prise dans le délai prévu par la Règle 155-1 du RPP. Elle n'avait pas à être prise à l'audience. Les paroles courtoises et respectueuses du Conseil de permanence en réponse à l'Honorable Juge Unique ne sauraient valoir renonciation à interjeter appel. L'Honorable Juge Unique est manifestement revenu sur sa première opinion exprimée dans la 3^{ème} Décision dont appel sur ce point, puisqu'il a autorisé l'appel de la 1^{ère} Décision dont appel dans l'Autorisation d'appel³¹.

18. La remarque (ii) introduit une distinction selon la nature et le contenu des décisions pour suggérer que certaines n'aient pas besoin d'être motivées. Cette distinction demeure imprécise, dans la mesure où la 3^{ème} Décision dont appel se borne à énoncer que la 1^{ère} Décision dont appel ne faisait pas partie des décisions pour lesquelles un exposé des motifs était nécessaire, sans définir davantage cette catégorie. Elle ne repose en outre sur aucun texte de la Cour. Même en admettant que toutes les décisions de la Cour n'appellent pas le même niveau de détail quant à leurs motifs, la Défense soumet que lorsque, comme c'était le cas dans la présente instance, une partie intervient spécifiquement pour demander un exposé des motifs d'une décision, cette dernière doit être motivée en vertu de l'Article 74-5 du Statut et que la remarque (ii) est donc entachée d'erreur de droit en ce qu'elle a refusé de motiver la 1^{ère} Décision dont appel malgré les demandes expresses et répétées de la Défense³². Dans la mesure où cette remarque a pour objectif de justifier le refus de motiver la 1^{ère} Décision dont appel, elle ne saurait de toute manière en constituer une motivation.

19. La remarque (iii) enfin évoque le principe de publicité de procédure comme justifiant la lecture des charges, mais ne motive pas la rupture avec la pratique antérieure de l'Honorable Chambre Préliminaire II relativement à la renonciation à la lecture des charges lors des audiences de comparution initiale dans les affaires ICC-

³¹ [ICC-02/05-01/20-142](#) : *op. cit.*

³² [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6 ; [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*.

01/14-01/18³³ et ICC-01/14-02/18³⁴, alors que c'est précisément sur cet aspect de la 1^{ère} Décision dont appel que la Défense formulait la demande de motivation dans sa Requête³⁵. Le principe de la publicité des débats s'appliquait à l'identique dans les affaires ICC-01/14-01/18, ICC-01/14-02/18 et dans la présente affaire. Le principe de la publicité des débats ne saurait de plus constituer un motif valable pour lire les charges lors de l'audience de comparution initiale contre la volonté de la personne qui y comparaît. En vertu de l'Article 60-1 du Statut, la lecture des charges à l'audience de comparution initiale a pour unique objectif de s'assurer que la personne qui comparaît est « *informée des crimes qui lui sont imputés* ». Il s'agit donc d'un droit de la personne qui comparaît, qui peut y renoncer, et non d'un droit du public à être informé. En l'occurrence, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avait été informé des charges retenues contre lui par son Conseil de permanence et ne souhaitait pas qu'elles soient lues à l'audience. Dans les deux premières affaires, la demande des suspects de ne pas lire les charges à l'audience avait été respectée. Dans la présente affaire, la 1^{ère} Décision dont appel a passé outre et les charges ont été lues. La rupture par rapport à la pratique antérieure de l'Honorable Chambre Préliminaire II demeure non motivée, en violation de l'Article 74-5 du Statut, est contraire au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de renoncer à la lecture des charges en vertu de l'Article 60-1 du Statut et a porté préjudice à sa présomption d'innocence en vertu de l'Article 66-1 du Statut en lui infligeant l'exposé infamant des charges retenues contre lui par le BdP en audience publique contre sa volonté, sans que l'excuse de publicité puisse justifier cette violation.

20. En ce qui concerne la 2^{ème} Décision dont appel, la Défense notait les paroles prononcées par l'Honorable Juge Unique lors de l'audience de comparution initiale au moment du rejet de la demande de minute de silence en faveur des victimes³⁶ et commentait que ce refus ainsi présenté revêtait l'aspect d'une atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de

³³ [ICC-01/14-01/18-T-1-FRA](#) : *op. cit.*, p. 6, lignes 2-7.

³⁴ [ICC-01/14-02/18-T-1-FRA](#) : *op. cit.*, p. 4, lignes 25-28 à p. 5, lignes 1-2

³⁵ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 8.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 21, lignes 22-26

l'Article 66 du Statut³⁷. C'est d'ailleurs le rejet de la minute de silence par la 2^{ème} Décision dont appel qui provoquait la demande à l'audience d'un exposé ultérieur complet des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, afin de dissiper tout malentendu relatif à la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman³⁸. La Requête faisait donc expressément référence à la présomption d'innocence en expliquant qu'elle rendait incompréhensible le refus opposé à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de joindre ses prières en faveur des victimes à celles de la Cour³⁹.

21. Malgré les signaux clairs et répétés de la Défense que le refus de la minute de silence était perçu comme traduisant le non-respect de la présomption d'innocence dont jouit Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et un parti pris de l'Honorable Juge Unique à son encontre, la 3^{ème} Décision dont appel refuse toute justification qui aurait permis de dissiper cette perception et ne fournit, en lieu et place d'une articulation de ses motifs, que des remarques selon lesquelles (iv) la 2^{ème} Décision dont appel ferait également partie des décisions « *self-evident* » - allant de soi - ne nécessitant pas d'être motivées et la demande d'observer une minute de silence (v) excéderait les prérogatives du suspect et (vi) empiéterait sur l'autorité de la Chambre en matière de police de l'audience⁴⁰. Comme précédemment pour les remarques (i) à (iii) ci-dessus, la Défense note que la 3^{ème} Décision dont appel indique expressément que les remarques (iv) à (vi) n'ont pas vocation à motiver la 2^{ème} Décision dont appel, mais que, si telle avait été leur ambition, elles auraient été insuffisantes à dissiper la perception signalée de parti pris contre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en violation de sa présomption d'innocence.

22. La remarque (iv) appelle les mêmes observations que la remarque (ii) ci-dessus. Même en admettant que certaines décisions de la Cour n'aient pas à être motivées en détail, le fait que la Défense ait spécifiquement demandé à recevoir un exposé des motifs de la 2^{ème} Décision dont appel en précisant que cette demande était formulée

³⁷ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 9.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 9.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-118](#) : *op. cit.*, par. 14.

afin de pouvoir dissiper une perception de parti pris à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de sa présomption d'innocence rendait sa motivation indispensable. En ne la motivant pas, l'Honorable Juge Unique a refusé l'occasion qui lui était expressément donnée par la Défense de rétablir la perception de son respect de la présomption d'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Pour reprendre l'adage de Lord Hewart dans l'arrêt *Rex v. Sussex Justices, ex parte Mc Carthy*, « la Justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être indubitablement et manifestement perçue comme telle » (notre traduction de l'original Anglais « *Justice should not only be done, but should undoubtedly and manifestly be seen to be done* »)⁴¹. En refusant de motiver la 2^{ème} Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique a donc décliné l'occasion que lui avait donnée la Défense de rétablir la perception que la Justice était indubitablement perçue comme telle et de dissiper les doutes quant à son respect de la présomption d'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

23. La remarque (v) ne repose elle non plus sur aucun texte de la Cour, ni principe de droit. La demande formulée par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de procéder à une minute de silence à l'audience en mémoire des victimes de crimes au Darfour et, plus largement, au Soudan s'inscrivait dans le cadre de ses prérogatives, en qualité d'individu certes accusé par le BdP mais présumé innocent venu de sa propre initiative et librement comparaître devant la Cour pour y trouver la justice, aussi bien pour lui-même que pour toutes les victimes de la violence armée dans son pays. Elle témoignait de sa préoccupation sincère pour les souffrances des victimes, dont l'authenticité a depuis été confirmée par ses Requête et Observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 du Statut⁴², également rejetées *in limine* par l'Honorable Juge Unique sous le même motif et le même jour que la 3^{ème} Décision dont appel⁴³, comme un autre déni du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de se préoccuper du sort des victimes. En formulant cette demande, Mr Ali Muhammad

⁴¹ [Rex v. Sussex Justices, ex parte Mc Carthy](#), 9 Novembre 1923, Recueil 1924, p. 259.

⁴² [ICC-01/05-01/20-98](#) : « Requête et Observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-117](#) : « *Decision on the Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute* » (version française non disponible), 18 août 2020 (également pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel).

Ali Abd-Al-Rahman ne faisait qu'exercer son droit de saisir l'Honorable Juge Unique exerçant les fonctions de l'Honorable Chambre Préliminaire II d'une requête en vertu de l'Article 57-2 du Statut. Ce droit faisait donc partie de ses prérogatives procédurales. L'exercice de ce droit appelait une décision motivée de l'Honorable Juge Unique. Par les 2^{ème} et 3^{ème} Décisions dont appel, ce droit lui a été refusé en violation de l'Article 74-5 du Statut.

24. La remarque (vi) enfin, selon laquelle la demande de minute de silence aurait empiété sur les prérogatives de l'Honorable Juge Unique en matière de police de l'audience de comparution initiale est tout simplement dénuée de tout fondement – tant factuel que légal – dans la mesure où cette demande appelait précisément l'exercice de son autorité sur le déroulement de l'audience par l'Honorable Juge Unique et où son autorité a été respectée, même si elle avait été exercée dans un sens contraire aux souhaits de la Défense. L'empiètement allégué aurait par exemple pu consister en l'observation d'office d'une minute de silence par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sans autorisation préalable de l'Honorable Juge Unique. Rien de tel n'a été fait et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est conformé en tous instants à la façon dont l'Honorable Juge Unique élisait d'exercer son autorité en matière de police de l'audience de comparution initiale. Même si elle avait été formulée en guise de motif de la 2^{ème} Décision dont appel – ce qui n'est expressément pas le cas -, la remarque (vi) n'aurait donc pas suffi à la motiver adéquatement.

25. À la lumière de ce qui précède, la Défense soumet donc que les trois Décisions dont appel ont communément erré en droit en ne respectant pas l'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut, tel qu'applicable à l'ensemble des décisions rendues par les chambres de premier ressort ou leurs juges uniques selon la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel précitée⁴⁴. L'absence de motivation fournie à l'oral par l'Honorable Juge Unique pour ses 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel était en soi compréhensible à la lumière des contraintes particulières de l'audience de comparution initiale, ainsi que le reconnaissait la Défense au paragraphe 10 de sa

⁴⁴ [ICC-01/04-01/06-774-tFRA](#) : *op. cit.*, par. 33-34 ; [ICC-01/04-01/07-572-tFRA](#) : *op. cit.*, par. 26-27.

Requête⁴⁵. Mais dans la mesure où l'exposé écrit ultérieur de ces deux décisions avait été expressément demandé⁴⁶, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel de juger que l'Honorable Juge Unique avait l'obligation de motiver ses décisions et, en refusant expressément de le faire par le rejet *in limine* de la Requête dans la 3^{ème} Décision dont appel, a erré en droit en ne respectant pas son obligation en vertu de l'Article 74-5 du Statut. Cette erreur de droit est constituée par l'articulation des trois Décisions dont appel considérées ensemble et constitue le premier motif en vertu duquel la Défense prie l'Honorable Chambre d'appel de les infirmer conformément à la Règle 158-1 du RPP. Ainsi qu'il est démontré aux paragraphes 34 à 40 ci-dessous, cette erreur a fait grief aux droits et intérêts de la Défense, dans la mesure où elle l'a privé, entre autres, de son droit de recevoir et comprendre les motifs des Décisions dont appel, qui est une garantie du droit à ce que la cause de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soit entendue équitablement en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

Deuxième motif d'appel - erreur de droit : l'épuisement contesté du délai d'appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel était sans impact sur l'obligation de les motiver

26. La 3^{ème} Décision dont appel rejette la Requête au motif que les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel seraient à présent *res judicata* et que la Défense ne pouvait plus en interjeter appel. La question du délai pour interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel fait l'objet du 3^{ème} motif d'appel ci-dessous. Indépendamment de cet aspect, la Défense soumet, comme 2^{ème} motif d'appel, que le fait contesté que les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel étaient devenues définitives était sans impact sur l'obligation de les motiver en vertu de l'Article 74-5 du Statut.

27. L'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut, telle qu'étendue aux décisions rendues par l'ensemble des chambres de la Cour, n'est nulle part conditionnée par le fait que ces décisions soient susceptibles d'appel. La possibilité d'un appel induit uniquement le fait que le manquement à l'obligation de

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 10.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6 ; [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*.

motiver puisse être redressé ultérieurement par l'Honorable Chambre d'Appel, comme c'est le cas dans la présente instance. Mais dans les autres cas où les décisions ne sont pas, ou plus, ouvertes à l'appel ou où l'autorisation d'interjeter appel requise en vertu de l'Article 82-1-d du Statut est refusée, le manquement à l'obligation de motiver demeure une violation de l'Article 74-5 du Statut et une erreur de droit. Le fait qu'elle ne puisse pas être corrigée par la voie d'un appel ne saurait à lui seul purger le caractère erroné d'une décision manquant à l'obligation de motiver. Même entachée d'illégalité, une décision peut légalement devenir définitive et *res judicata* si les parties n'exercent pas la vigilance qui leur incombe pour le prévenir en utilisant les voies de recours qui leur sont ouvertes ou si le recours à ces voies leur est refusé. Dans le dernier cas où une partie demande l'autorisation d'interjeter appel d'une décision entachée d'illégalité et où cette autorisation lui est refusée quel qu'en soit le motif, la décision devient définitive et *res judicata* mais son illégalité perdure et sera susceptible – selon la nature de la décision et le préjudice qu'elle a causé aux parties – de devenir un motif d'annulation de la procédure par l'Honorable Chambre d'appel dans le cadre d'un appel sur la confirmation des charges or le jugement. L'illégalité d'une décision ne saurait donc être purgée par le simple défaut d'appel.

28. L'illégalité consistant dans le défaut de motivation des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel n'a pas été purgée, mais a au contraire été confirmée par le rejet *in limine* de la Requête demandant l'exposé de leurs motifs dans la 3^{ème} Décision dont appel. L'affirmation erronée dans la 3^{ème} Décision dont appel selon laquelle les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel ne seraient plus susceptibles d'appel ne change rien à leur illégalité. Les trois Décisions dont appel sont donc communément entachées du même manquement à l'obligation de motiver les décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut et devront être infirmées ensemble par l'Honorable Chambre d'appel sous ce motif.

Troisième motif d'appel - erreur de droit : le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel n'avait pas commencé à courir (motif limité à la 3^{ème} Décision dont appel)

29. L'affirmation de la 3^{ème} Décision dont appel selon laquelle les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel étaient devenues *res judicata* et ne pouvaient plus faire l'objet

d'un appel en raison de l'épuisement du délai pour en demander l'autorisation était enfin elle-même erronée. Ce 3^{ème} et dernier motif d'appel est plus particulièrement circonscrit à la 3^{ème} Décision dont appel, dans la mesure où les deux précédentes ne s'étaient pas prononcées sur le délai pour demander l'autorisation d'en interjeter appel.

30. Lors de l'audience de comparution initiale, les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel n'avaient pas été motivées. La Défense a demandé à l'audience et dans la Requête que leurs motifs soient ultérieurement exposés par décision écrite⁴⁷ et n'a pas fait appel de ces deux décisions dans l'attente de l'exposé de leurs motifs. La Défense ne pouvait pas demander l'autorisation d'interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel dans la mesure où elle n'avait pas pu prendre connaissance de ces deux décisions dans tous leurs éléments. Leurs motifs, composante essentielle de ces décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut, manquaient, si bien que la Défense n'était pas mise en mesure de prendre une décision informée quant à l'opportunité de demander à en interjeter appel. C'est donc à juste titre, afin d'être pleinement informée de tous les aspects des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel avant de décider d'en interjeter, ou non, appel, que la Défense a demandé, le jour même et à l'audience, l'exposé de leurs motifs. L'Honorable Juge Unique n'a pas rejeté la demande d'exposé des motifs, dont il a confirmé qu'elle figurait au compte-rendu de l'audience⁴⁸. La Défense a par la suite réitéré sa demande d'exposé des motifs par le dépôt de la Requête, afin de s'assurer qu'elle était bien prise en compte et d'en exposer ses motifs précis, qui étaient d'inviter l'Honorable Juge Unique à compléter et corriger ses deux décisions en en donnant leurs motifs.

31. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la demande d'exposé des motifs a suspendu le délai pour demander à interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel jusqu'à la délivrance de la 3^{ème} Décision dont appel, qui a confirmé le refus de les motiver. En effet, jusqu'à réception de l'exposé des motifs ou, en l'occurrence, du refus de motiver les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, ces deux décisions n'avaient pas

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6 ; [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 7-8.

été portées de façon complète à la connaissance de la Défense. Leur motivation, élément essentiel de ces deux décisions en vertu de l'Article 74-5 du Statut tel qu'applicable aux décisions des chambres préliminaires⁴⁹, n'avait pas été portée à la connaissance de la Défense, si bien que l'événement à compter duquel le délai pour demander à interjeter appel en vertu de la Règle 155-1 du RPP ne s'était pas produit. Les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel n'ont été portées de façon complète, c'est-à-dire avec le refus confirmé de les motiver, qu'avec la notification de la 3^{ème} Décision dont appel. Jusqu'à cette notification, la Défense n'avait pas reçu connaissance complète des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel en tous leurs éléments. Le délai pour demander l'autorisation d'en interjeter appel ne pouvait donc courir et n'était pas épuisé au jour de la délivrance de la 3^{ème} Décision dont appel. En demandant à interjeter appel des trois décisions ensemble dans le délai autorisé par la Règle 155-1 du RPP courant à compter de la notification de la 3^{ème} Décision dont appel⁵⁰, la Défense a donc agi ainsi que cette règle le lui prescrivait, afin d'être autorisée à interjeter appel des trois Décisions dont appel.

32. Cette approche consistant à suspendre les délais d'appel dans l'attente de l'exposé des motifs d'une décision est conforme à la pratique de la Cour rappelée au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation d'appel : « *dans l'affaire Gbagbo et Blé Goudé, l'Honorable Chambre de première instance I a rendu, le 15 janvier 2019, une décision orale acquittant les accusés dans cette affaire, sans communiquer les motifs de ces acquittements et a indiqué : « Le délai d'appel de la présente décision commencera à courir le jour où les parties recevront communication de l'exposé détaillé des motifs ».*⁵¹ Les motifs des acquittements ont été notifiés le 16 juillet 2019⁵² et l'Acte d'appel du BdP a été déposé le 16 septembre 2019⁵³,

⁴⁹ [ICC-01/04-01/06-774-tFRA](#) : *op. cit.*, par. 33-34 ; [ICC-01/04-01/07-572-tFRA](#) : *op. cit.*, par. 26-27.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-130](#) : *op. cit.*

⁵¹ [ICC-02/11-01/15-T-232-FRA](#) : « Jugement », 15 janvier 2019, p. 4, lignes 9-10.

⁵² [ICC-02/11-01/15-1263-tFRA](#) : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la 'Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement pourtant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté soit ordonnée', et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par le Défense de Charles Blé Goudé », 16 juillet 2019.

⁵³ [ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA](#) : « Version corrigée de l'acte d'appel de l'Accusation daté du 16 septembre 2019, ICC-02/11-01/15-1270 », 17 septembre 2019.

*après extension de délai demandée le 16 juillet 2019*⁵⁴ » (notes de bas de page dans l'original)⁵⁵.

33. L'erreur de droit consistant à considérer que le délai pour demander à interjeter appel des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel était épuisé a été implicitement admise et corrigée par l'Honorable Juge Unique, dans la mesure où il a autorisé la Défense à interjeter appel de ces deux décisions, avec la 3^{ème}, dans son Autorisation d'appel⁵⁶. Si l'Honorable Juge Unique avait toujours été d'avis que les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions étaient devenues définitives et ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel, il n'aurait autorisé l'appel que de la 3^{ème} Décision dont appel, sans les deux précédentes, et aurait reformulé en conséquence la question posée par la Défense dans sa Demande d'autorisation d'appel qui englobait expressément les trois Décisions dont appel⁵⁷. Or, l'Honorable Juge Unique a autorisé l'appel demandé sans reformuler la question posée⁵⁸. C'est donc bien qu'il a entendu autoriser l'appel des trois Décisions dont appel, y compris les deux premières dont il avait affirmé dans la 3^{ème} Décision dont appel qu'elles ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel. Le fait que les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel soient à présent pendantes devant l'Honorable Chambre d'appel confirme donc l'erreur de droit qui a consisté, dans la 3^{ème} Décision dont appel, à considérer que le délai pour demander à en interjeter appel était épuisé. La Défense prie l'Honorable Chambre d'appel d'infirmer la 3^{ème} Décision dont appel sous ce 3^{ème} motif, en plus des deux précédents.

GRIEF CAUSÉ À LA DÉFENSE PAR LES TROIS DÉCISIONS DONT APPEL

34. Le grief causé à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par les trois Décisions dont appel, lues conjointement, est double.

⁵⁴ [ICC-02/11-01/15-1264](#) : « *Prosecution's urgent request for extension of time limits under rule 150(1) and regulation 58(1)* » (version française non disponible), 16 juillet 2019.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-130](#) : *op. cit.*, par. 7.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-142](#) : *op. cit.*

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-130](#) : *op. cit.*, par. 14.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-142](#) : *op. cit.*, par. 5, 10.

35. En premier lieu, en rejetant *in limine* la Requête et en refusant de motiver les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, la 3^{ème} Décision dont appel a privé la Défense de son droit d'être informée des motifs de deux décisions rejetant les demandes qu'elle avait formulées lors de l'audience de comparution initiale afin que les charges ne soient pas lues de façon exhaustive à l'audience et que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soit autorisé à observer une minute de silence et de recueillement en mémoire des victimes de la violence armée au Darfour et, plus largement, au Soudan. Le fait d'être informé des motifs des décisions lui faisant grief constitue un droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, expressément prévu par l'Article 74-5 du Statut, qui s'inscrit dans le cadre plus large de son droit à ce que sa cause soit entendue « équitablement » en vertu de l'Article 67-1 du Statut. L'obligation de motiver les décisions de justice a notamment été consacrée au nombre des garanties essentielles du droit à un procès équitable par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵⁹. En refusant de motiver les 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel, la 3^{ème} Décision dont appel a donc porté préjudice au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement.

36. En deuxième lieu, l'exposé des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel avait été demandé après avoir constaté que ces deux décisions nourrissaient ensemble une perception selon laquelle elles étaient animées de préjugés négatifs à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman peu compatibles avec la présomption d'innocence dont il jouit en vertu de l'Article 66-1 du Statut⁶⁰.

37. Consacrer plus de trente minutes à l'exposé du catalogue des charges retenues contre lui par le BdP lors de l'audience de comparution initiale alors que cette lecture n'était justifiée que par l'exercice de son droit d'être informé « des crimes qui lui sont imputés » auquel il avait expressément renoncé a légitimement été perçu par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comme un exercice infamant visant à exposer ces accusations non prouvées et qu'il récusait en audience publique afin de le faire apparaître aux yeux d'un public non averti des subtilités de la présomption

⁵⁹ CEDH, 19 avril 1994, [Van de Hurk c. Pays-Bas](#), requête n° 16034/90, par. 61 ; CEDH, 16 décembre 1992, [Hadjianastassiou c. Grèce](#), requête n° 12945/87, par. 33.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6 ; [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 9.

d'innocence et de la procédure devant la Cour comme coupable de ces crimes. La demande d'exposé des motifs formulées par la Défense avait pour objectif principal de donner l'occasion de corriger cette première perception.

38. Cette première perception de violation de la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été aggravée par la 2^{ème} Décision dont appel lui refusant l'autorisation d'observer une minute de silence en mémoire des victimes de la violence armée au Darfour et, plus largement, au Soudan, encore une fois sans motivation⁶¹. Ce refus était immédiatement relevé par le Conseil de permanence comme paraissant incompatible avec la présomption d'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et motivait la demande à l'audience d'exposé ultérieur des motifs des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel⁶². La Requête précisait ce point en justifiant pourquoi le refus de la minute de silence demandée aggravé par les trente-trois minutes précédentes de lecture des charges à l'audience était perçu par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comme incompréhensible et incompatible avec sa présomption d'innocence⁶³. Comme pour la 1^{ère} Décision dont appel, la demande d'exposé des motifs de la 2^{ème} Décision dont appel avait pour objectif principal de donner l'occasion de corriger cette perception.

39. En rejetant *in limine* la Requête aux fins d'exposé des motifs par la 3^{ème} Décision dont appel, l'Honorable Juge Unique a décliné l'occasion de justifier ses 1^{ère} et 2^{ème} Décisions et de corriger les perceptions légitimes de violation des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement, impartialement et dans le respect de la présomption d'innocence, engendrées par la non motivation des 1^{ère} et 2^{ème} Décisions dont appel. Les trois décisions qui ont contribué à cette perception sont publiques et font grief à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans la mesure où elles entretiennent dans l'opinion publique peu avertie des subtilités de la présomption d'innocence et de la procédure devant la Cour la perception de sa culpabilité, alors que les charges à son encontre n'ont même pas été confirmées et qu'aucun commencement de preuve de sa

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 21, lignes 15-26.

⁶² [ICC-02/05-01/20-T-001 FRA](#) : *op. cit.*, p. 22, lignes 1-6.

⁶³ [ICC-02/05-01/20-2](#) : *op. cit.*, par. 9

culpabilité n'a encore été communiqué par le BdP. Ces griefs sont graves et nécessitent l'intervention immédiate de l'Honorable Chambre d'appel afin de tenter d'en limiter l'impact dans la mesure du possible.

MESURES DEMANDÉES

40. À la lumière de ce qui précède et en vertu de la Règle 158-1 du RPP, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'infirmer en premier lieu les trois Décisions dont appel.

41. En second lieu, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel (i) d'affirmer l'obligation de motiver toutes les décisions rendues par les chambres de premier ressort et (ii) de confirmer que les délais pour interjeter appel d'une décision ou demander l'autorisation de le faire ne courent qu'à compter de la notification de l'exposé de ses motifs ou du refus de les exposer, lorsqu'une demande à cet effet est pendante.

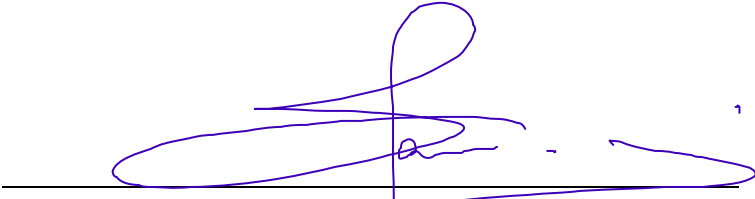
42. L'essentiel du préjudice causé à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est consommé et ne peut être réparé : les charges ont été lues *in extenso* pendant trente-trois minutes lors de l'audience publique de comparution initiale contre sa volonté ; la minute de silence qu'il avait demandé à observer à cette occasion a été refusée et n'a pas pu avoir lieu. La réparation du grief causé par la perception de violation de la présomption d'innocence par l'Honorable Juge Unique va au-delà du champ limité du présent appel. Il reste la perception de violation de la présomption d'innocence aux yeux du public, en particulier du public Soudanais. La Défense s'en remet à la sagesse de l'Honorable Chambre d'appel pour envisager et ordonner, comme mesures modificatrices des trois Décisions dont appel en vertu de la Règle 158-1 du RPP, toutes activités d'information publique et/ou de sensibilisation qu'elle pourra éventuellement juger appropriées avec la participation de la Défense et/ou celle de l'Honorable Juge Unique avec le concours des services compétents du Greffe, afin de corriger cette perception.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :

FAIRE DROIT au présent appel et **INFIRMER** la Décision dont appel ;

DIRE ET JUGER que (i) l'obligation de motiver s'applique aux décisions rendues par les chambres de premier ressort, en particulier lorsqu'une partie en fait la demande expresse et (ii) que les délais pour interjeter appel d'une décision ou demander l'autorisation de le faire ne courent qu'à compter de la notification de l'exposé de ses motifs ou du refus de les exposer, lorsqu'une demande à cet effet est pendante ; et

ORDONNER toutes activités d'information publique et/ou de sensibilisation que l'Honorable Chambre d'appel pourra éventuellement juger appropriées avec le concours des services compétents du Greffe, afin de corriger la perception de violation de la présomption d'innocence à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à l'attention du public, en particulier le public Soudanais.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas